

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Christian CHIRON, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Isabelle YVON, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Sonia JAOUEN, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Simon AUDINEAU, Madame Eléonore GERO, Madame Emmanuelle DESCHAMPS, Monsieur Yann BORGNIC, Monsieur Claude-François BARRE.

Pouvoirs : Madame Laure MICHOT donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Philippe PLANTIVE donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Fabienne HALLIER donne procuration à Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Jean-Charles VERDALLE donne procuration à Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Monsieur Steve LANDAIS donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Guillaume GAUTREAU donne procuration à Madame Bernadette GRATON, Madame Sylvie DUBOIS donne procuration à Monsieur Christian CHIRON, Madame Manéva POGU donne procuration à Madame Isabelle YVON.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 novembre 2021

Présents : 21
Pouvoirs : 8
Votants : 29

24 – Abrogation de la directive territoriale d'aménagement (DTA) avis du conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique

Christophe LEGLAND expose :

La directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire, adoptée le 17 juillet 2006, n'a pas été modifiée depuis son adoption et ses dispositions ne présentent plus aujourd'hui la même pertinence puisque plusieurs des orientations sont devenues obsolètes (abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, abandon du projet d'extension portuaire sur le site Donges-Est, orientations sur la centrale électrique de Cordemais non cohérentes avec son arrêt envisagé).

Dans ce contexte, le préfet de Région a été mandaté par arrêté interministériel du 22 janvier 2021 pour conduire la procédure d'abrogation de la DTA. Une concertation préalable des principaux acteurs du territoire concerné a été menée en février et mars 2021 et l'ensemble des personnes publiques associées ont été consultées.

L'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/124 lance l'enquête publique préalable à l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire.

L'enquête publique est engagée à compter du mardi 16 novembre à 9h jusqu'au 17 décembre à 17 h. La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la région Pays de la Loire.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet d'abrogation de la DTA dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de celle-ci.

Le choix de la procédure d'abrogation :

L'abandon notamment des 3 gros projets exposés au premier paragraphe, liés à des orientations fortes de la DTA, rendent plusieurs dispositions correspondantes incluses dans le document, difficiles à appliquer, rendant la directive en partie illégale.

Pour lever cette illégalité, comme dans un PLU, le maître d'ouvrage peut envisager de modifier le document ou de l'abroger. Cependant, les procédures de modification ou de révision sont impossibles dans le cas présent, l'abandon des 3 projets fondamentaux touchant à l'économie générale du projet (pas de modification possible) et les DTA ayant été depuis remplacées par des DTADD

Ainsi, la purge de l'illégalité de la DTA ne peut passer que par une abrogation.

Bilan de la mise en œuvre de la DTA :

La directive territoriale d'aménagement est un outil de planification locale qui vient encadrer les documents inférieurs (SCOT et PLU). Elaborée par l'Etat en concertation avec les collectivités locales, elle avait pour objectif de donner aux documents de planification des orientations d'équilibre entre aménagement et protection de l'environnement, de prévoir la localisation de grandes infrastructures et de grands équipements, et de détailler les modalités d'application sur le territoire de certaines particularités législatives telle que la loi littoral.

La DTA de l'Estuaire de la Loire avait pour ambition :

- d'affirmer le rôle du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire :
 - aménagement de l'aéroport à Notre-Dame-des-Landes et de ses accès
 - extension portuaire sur le site de Donges-Est
 - développer les capacités de production d'électricité

- d'assurer le développement équilibré de l'estuaire :
 - développement du réseau routier structurant au nord et au sud (mises en 2x2 voies)
 - aménagement d'échangeurs

- de détailler les modalités d'application de la loi littoral :
 - recensement des espaces remarquables et des espaces boisés significatifs
 - identification des coupures d'urbanisation et des espaces proches du rivage.

En dehors des projets abandonnés, un certain nombre d'infrastructures routières et ferroviaires, ou d'améliorations des liaisons existantes, identifiées dans les politiques d'accompagnement ont cependant bien été réalisées.

Les espaces protégés comme les modalités d'application de la loi littoral ont été repris dans les SCOT et dans les PLU.

Le SRADDET en cours d'approbation, réalisé à l'échelle régionale reprend également les objectifs et orientations de la DTA et va d'ailleurs plus loin en matière de protection de l'environnement.

Dans ce contexte, la DTA n'apporte plus de cadre réglementaire supplémentaire et n'a plus de pertinence pour encadrer les documents de planification locale.

Les effets de l'abrogation de la DTA pour la commune de Pont Saint Martin :

L'abrogation de la DTA n'aura pas d'impact pour la collectivité. Elle ne fera pas disparaître les contraintes de protection de l'environnement, puisqu'elles ont été reprises dans le SCOT et plus largement dans les lois les plus récentes (ELAN, ZAN, Climat et résilience).

Une évaluation environnementale de l'abrogation montre qu'il n'y aura aucun impact sur l'environnement lié à la suppression des dispositions de la DTA.

Le SCOT du Pays de Retz, lors de sa révision, devra traiter les thématiques (environnement, aménagement, loi littoral) portés auparavant par la DTA.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'information transmise par la préfecture en date du 27 octobre, et l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/124 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, du 16 novembre 2021 à 9 h au 17 décembre 2021 à 17h,

Considérant que l'abrogation de la DTA n'aura pas d'impact pour la collectivité,

Au regard de l'ensemble de ces éclairages, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- rendent un avis favorable à l'abrogation de la DTA Estuaire,
- transmettent la présente délibération portant avis du conseil municipal dans le délai de l'enquête publique,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Yannick FETIVEAU

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE PONT SAINT MARTIN' around the perimeter and 'LE MAIRE' in the center. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Voies et délais de recours contentieux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif compétent.

Par ailleurs, un tel recours peut être engagé via la plateforme Télérecours

Accusé de réception en préfecture
044-214401309-20211202-CM-2021-12-24-DE
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021